



COMMUNE DE CHOISY

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 074-217400761-20240610-AR24_30-AR

S²LOW

ARRETE N° 24/30

**INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF
RIVERAIN CHEMIN D'AVAT**

Le maire,

VU le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police de Maires,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 417-12 et R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié sur la signalisation routière,

VU les pouvoirs conférés aux Maires par l'article L 2213-1 du Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers du chemin d'Avat, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf riverain,

ARRETE

Art. 1 - Il est installé aux entrées du chemin d'Avat, un panneau « sens interdit sauf riverains »,

Art. 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux usagers de l'impasse Fleurie ni aux usagers du chemin des Nérís,

Art. 3 - Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Art. 4 - Ampliation de mon arrêté sera adressée à :

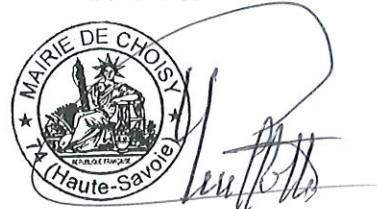
- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Président de la CCFU
- M. le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy
- Monsieur le responsable de la police pluri-communale de la Balme de Sillingy

Art. 5 - M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie est chargé de son exécution.

Fait à CHOISY, le 10 juin 2024

Le Maire,

Yves GUILLOTTE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le :